



Règlement intérieur du réseau de bibliothèques de Mayenne Communauté

Dispositions générales

Art.1.- Le service de lecture publique est un service chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation de la population. Il a pour objectif de développer les pratiques culturelles de l'écrit, de l'image et de la musique.

Art.2.- L'accès aux bibliothèques du réseau et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits, ouverts à tous et ne nécessitent pas d'inscription.

Art.3.- La consultation sur place de tous les documents disponibles (imprimés, audio-vidéo-numériques et en ligne) est libre sous réserve des limitations et interdictions légales. La consultation en ligne nécessite l'octroi d'un code d'accès.

Le prêt des documents est soumis à une tarification fixée par le conseil communautaire et révisable annuellement. Le prêt de document nécessite une inscription dans l'une des bibliothèques du réseau. La communication et le prêt de certains documents peuvent connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art.4.- Le personnel des bibliothèques est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources.

Inscriptions à titre individuel

Art.5.- Pour s'inscrire dans les bibliothèques du réseau, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur valable dans toutes les bibliothèques du réseau. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

L'inscription est individuelle et valable pour un an.

Toute perte de carte de lecteur entraîne une cotisation forfaitaire fixée par le conseil communautaire.

Art.6.- L'inscription, pour les mineurs, est soumise à une autorisation parentale signée par le représentant légal (voir fiche d'inscription/autorisation parentale).

Prêts et retours

Art.7.- Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et munis d'une carte de lecteur. Le titulaire de la carte d'inscription ou son représentant légal est personnellement responsable des documents empruntés. Il doit les rendre en bon état et signaler toute anomalie.

Art.8.- La majeure partie des documents des bibliothèques peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. Les documents patrimoniaux sont consultables uniquement sur place.

Art.9.-Il appartient à la Direction de la médiathèque de fixer :

- le nombre de documents empruntés par carte sur le réseau
- les modalités d'emprunt par type de support
- la durée de prêt
- les modalités de renouvellement et de réservation

et de les porter à la connaissance du public.

Art.10.- Les documents empruntés peuvent être restitués dans n'importe quel point du réseau. Une boîte de retour est disponible à la médiathèque Jean-Loup Trassard (Mayenne) 24/24h et 7/7j et à la médiathèque Tournepage (Lassay-les-Châteaux) 24/24h et 7/7j.

Art.11.- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les bibliothèques pourront prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit au prêt...).

Art.11bis.- Pour tout retard dans le retour des documents empruntés à la médiathèque Jean-Loup Trassard (Mayenne) et à la médiathèque Tournepage (Lassay-les-Châteaux), des pénalités forfaitaires seront à régler par l'utilisateur. Le montant des droits à acquitter est fixé par le conseil communautaire et est révisable annuellement. La dernière délibération est affichée à l'accueil de la médiathèque.

Art.12.- En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement, ou le versement, sur titre de recette, d'une indemnité forfaitaire compensatoire fixée à hauteur de leur valeur d'achat par la bibliothèque.

Dans le cas des DVD et cédéroms, le rachat sera effectué par la bibliothèque. Ces documents seront facturés à l'utilisateur en incluant les droits afférents. Ces supports sont en effet acquis par les collectivités avec un droit de prêt payé au producteur pour chaque exemplaire. L'utilisateur doit savoir que les droits afférents sont souvent supérieurs au prix du support lui-même.

En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Règles d'usage

Art.13.- Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Le téléphone portable est autorisé en mode silence. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux des bibliothèques, sauf animation expressément organisée par les bibliothécaires. Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'utilisateurs en situation de handicaps.

Art.14.- Conformément à la législation en vigueur, les programmes audio-vidéo-numériques ne peuvent être utilisés qu'à titre privé, dans le cadre du cercle de famille. La copie de ces programmes est formellement interdite. Les bibliothèques du Réseau dégagent leur responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Autres services

Art. 15.- Un photocopieur est disponible à la médiathèque Jean-Loup Trassard (Mayenne), un autre à la médiathèque Tournepage (Lassay-les-Châteaux). Les impressions et photocopies sont soumises à une tarification fixée par le conseil communautaire et révisable annuellement.

Art. 16.- L'accès à Internet s'accompagne de l'acceptation de la « charte Internet » afférente.

Service de prêt aux collectivités

Art.17.- Les règles de fonctionnement du Service de prêt aux collectivités (SPC) sont régies par un règlement indépendant.

Application du règlement

Art.18.- Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, et le cas échéant, de l'accès dans les bibliothèques.

Art.19.- Le personnel des bibliothèques est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à la disposition du public.

Règlement arrêté en conseil communautaire le 14 janvier 2016, à Mayenne.